Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 16 JUIN 2014

AFFAIRE SUIVIE PAR : A. MICHEL
☎ : 04.56.59.49.68
🖷 : 04.56.59.49.96

ARRETE PREFECTORAL
N°2014167-0009

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles R.512-39-1 à R.512-39-4 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de la société RADIALL au sein de son établissement, spécialisé dans la fabrication de connecteurs électroniques, situé 81 boulevard Denfert Rochereau sur la commune de VOIRON ;

VU la lettre du 30 septembre 2010 par laquelle la société RADIALL informe le Préfet de l'Isère de l'arrêt définitif, à compter du 31 décembre 2010, des activités industrielles sur son site de Voiron implanté 81 boulevard Denfert Rochereau ;

VU le mémoire de cessation définitive des activités réalisé par le bureau d'études VERITAS (rapport référencé 2236245/1/FR) et présenté par la société RADIALL le 23 décembre 2010 pour son site implanté boulevard Denfert Rochereau à Voiron, précisant les principales actions prévues dans le cadre de la mise en sécurité du site ;

VU l'arrêté préfectoral N°2011152-0030 du 1er juin 2011 imposant des prescriptions complémentaires à la société RADIALL, dans le cadre de la cessation de ses activités, en vue de supprimer tout risque pour l'environnement, afin de connaître l'impact des activités exercées sur son site de Voiron (diagnostic approfondi du site, caractérisation de l'état des milieux, réalisation d'un plan de gestion et d'une analyse des risques résiduels le cas échéant), et imposant une surveillance des eaux souterraines sur au moins trois forages à fréquence trimestrielle ;

VU les différentes études transmises par la société RADIALL en application de l'arrêté préfectoral N°2011152-0030 du 1er juin 2011 susvisé, à savoir :

- le plan de gestion, intégrant un diagnostic complémentaire de l'état du sous-sol et une évaluation quantitative des risques sanitaires, réalisé par la société HPC ENVIROTEC (rapport référencé HPC-F 2A/2.10.4701 a du 30 septembre 2011),

- le rapport sur la mise à jour de l'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQR-S) et du plan de gestion réalisé par la société HPC ENVIROTEC (rapport référencé HPC-F 2A/2.12.4033 a du 16 avril 2012),

- le rapport sur les essais de faisabilité de traitement par volatilisation et réduction chimique des sols impactés par des solvants chlorés et mise à jour du plan de gestion réalisé par la société HPC ENVIROTEC (rapport référencé HPC-F 1B/2.12.4344 a du 7 septembre 2012),

- le rapport final sur les opérations de réhabilitation du site, intégrant l'analyse des risques sanitaires résiduels, réalisé par la société HPC ENVIROTEC (rapport référencé HPC-F 1B/2.12.4344 C du 16 septembre 2013),

- le rapport sur la mise à jour de l'analyse des risques sanitaires résiduels (ARR), réalisé par la société HPC ENVIROTEC (rapport référencé HPC-F 2A/2.13.4769 a du 25 novembre 2013),

- le dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique pour l'ancien site industriel de la société RADIALL implanté au 81 boulevard Denfert Rochereau sur la commune de VOIRON, réalisé le 7 mars 2014 par la société RADIALL,

- la lettre de la société RADIALL (référencée CG/2014-01) du 11 mars 2014, précisant la surveillance proposée pour le site ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 15 avril 2014, référencé UT38-T3-14-CTH0006-2301 ;

VU la lettre du 2 juin 2014, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 12 juin 2014 ;

VU la lettre du 13 juin 2014, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son site ;

VU la réponse de l'exploitant, du 13 juin 2014, précisant que le projet d'arrêté n'appelle pas d'observation de sa part ;

CONSIDERANT que depuis la cessation des activités sur son site Denfert Rochereau à Voiron la société RADIALL a réalisé des investigations et effectué des travaux de remise en état, à savoir notamment :

- des investigations de sols, des eaux souterraines et de l'air du sol ont été réalisées au droit du site,
- l'ensemble des bâtiments ont été démantelés, l'ensemble des produits et déchets ont été évacués et éliminés le cas échéant,
- les 4 zones impactées (2 par des hydrocarbures et 2 autres par des COHV) ont été dépolluées en 2013,
- à l'issue des travaux, des échantillons ont été prélevés par le bureau de contrôle afin de vérifier la qualité des sols demeurés en place ;

CONSIDERANT que l'analyse des risques résiduels montre que la pollution résiduelle du site est compatible, en terme de risque sanitaire, avec un usage futur de type logements collectifs et activités tertiaires ;

CONSIDERANT qu'il convient toutefois, au vu des différentes études réalisées et des recommandations du bureau d'études, de poursuivre la surveillance de la qualité des milieux au droit du site avec un contrôle (surveillance semestrielle) de la qualité des eaux souterraines et de la qualité de l'air du sol (mise en place d'au moins 3 piézairs) ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer à la société RADIALL ces mesures de surveillance de la qualité des milieux, pour son site implanté au 81 boulevard Denfert Rochereau sur la commune de VOIRON, en application des dispositions des articles R.512-39-3 et R.512-39-4 du code de l'environnement et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La société RADIALL (siège social : 25 rue Madeleine VIONNET – 93300 AUBERVILLIERS) est tenue de respecter strictement le programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines et de l'air du sol, au droit du site qu'elle exploitait au 81 boulevard Denfert Rochereau sur la commune de VOIRON, conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Surveillance des eaux souterraines

Article 2.1 – Réseau de piézomètres

L'exploitant est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines au droit et à proximité de son site, conformément aux dispositions du présent article, sur la base des différentes études et de l'actualisation des informations sur l'hydrogéologie du site.

L'exploitant soumet à l'avis de l'inspection, dans un délai d'1 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- le nombre de piézomètres suivis (3 à minima, 1 en amont et 2 en aval hydraulique),
- leur lieu, implantation, avec un plan les référençant,
- leur profondeur.

Article 2.2 - Réalisation des forages

Les forages sont réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

Article 2.3 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.
En cas de présence de flottants, leur épaisseur est mesurée et la phase dissoute n'est pas analysée, sauf à disposer d'un piézomètre adapté à cette mesure.

Article 2.4 – Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres suivants font l'objet d'analyses à fréquence semestrielle : Hydrocarbures C_5-C_{10} et C_{10}-C_{40}, BTEX, HAP, naphtalène, composés organiques volatils (COHV), Eléments Traces Métalliques (ETM).

Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur.

ARTICLE 3 : Surveillance de l'air du sol

Article 3.1 – Ouvrages de contrôle

L'exploitant est tenu de surveiller la qualité de l'air du sol, sur la base de 3 piézairs a minima, judicieusement positionnés à partir des différentes études menées sur le site.

L'exploitant soumet à l'avis de l'inspection, dans un délai d'1 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- le nombre de piézairs (3 à minima),
- leur lieu, implantation, avec un plan les référençant,
- leur profondeur.

Article 3.2 – Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres suivants font l'objet d'analyses à fréquence semestrielle : Hydrocarbures C_5-C_{12}, BTEX, naphtalène, composés organiques volatils (COHV).

ARTICLE 4 : Conditions de la surveillance

Article 4.1 – Echéance de mise en œuvre

Les premiers prélèvements pour analyses seront réalisés dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le résultat des analyses sera transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement des commentaires sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable) et sur les dépassements éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) sont joints avec le résultat des mesures.

Article 4.2 – Durée de la surveillance

A l'issue d'une période de 4 ans, une synthèse des analyses et résultats sera transmise à l'inspection des installations classées en vue de la poursuite, d'une révision ou d'un arrêt du programme de surveillance des eaux souterraines et de la qualité de l'air du sol.

ARTICLE 5 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de VOIRON et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, sur le site, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le maire de VOIRON et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RADIALL.

Fait à Grenoble, le 16 JUIN 2014

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE